

GARANTIES

MONTANT

Décès

Quelle que soit la cause du décès et la situation familiale :

Décès accidentel

Double effet (décès du conjoint ou du concubin non remarié, non pacsé postérieurement ou simultanément au décès conjoint)

IPP / IPA ⁽¹⁾ :

300 % du salaire annuel de référence*

Le capital décès est doublé

Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par égales

Versement du capital décès par anticipation.
Le versement met fin à la garantie

Rente Éducation OCIRP

En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (invalidité 3^{ème} catégorie)

Versement d'une rente temporaire dont le montant annuel représente :

- Enfants jusqu'à 11 ans inclus
- Enfants de 12 à 16 ans inclus

10 % du salaire de référence*

15 % du salaire de référence*

- Enfants de 17 ans jusqu'au 18^{ème} anniversaire (ou jusqu'au 25^{ème} anniversaire ou au-delà si poursuite d'études, demandeurs d'emploi, sans limitation de durée en cas d'invalidité 2^{ème} catégorie avant le 21^{ème} anniversaire)

20 % du salaire de référence*

Rente de conjoint OCIRP

En cas de décès ou de perte totale d'autonomie (invalidité 3^{ème} catégorie)

Versement d'une rente annuelle temporaire, pendant une durée de 5 ans au profit du conjoint survivant, partenaire de PACS ou concubin non remarié ou pacsé dont le montant annuel représente :

10 % du salaire de référence*

Incapacité temporaire de travail

Pour les participants ayant l'ancienneté, reprise pour bénéficiaire du maintien de salaire :

- En relais et complément à la 2^{ème} période de maintien de salaire :
- À l'issue de cette 2^{ème} période :

90 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale

85 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale

Pour les participants n'ayant pas l'ancienneté reprise :

- Franchise de 45 jours appliquée à chaque arrêt

85 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale

Invalidité

1^{ère} catégorie :

85 % du salaire de référence*, déduction faite des prestations versées par la Sécurité sociale et d'un éventuel salaire à temps partiel, ou des autres ressources du participant.

2^{ème} et 3^{ème} catégorie :

85 % du salaire de référence* déduction faite des prestations versées par la Sécurité sociale, limité au net d'activité.

* Salaire de référence : le salaire de référence est égale au total des rémunérations brutes, y compris les primes de gratifications (13^{ème} mois ou prime annuelle), ayant servi de base au calcul des cotisations sociales et perçues au cours des 12 mois précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(1) IPP / IPA :

- IPP : Invalidité permanente professionnelle,

- IPA : Invalidité permanente absolue.